



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_001

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la salle de Judo de Quincieu au profit de l'association AÏKIDO LE PUY EN VELAY pour l'organisation d'un stage d'été du lundi 18 août 2025 au dimanche 24 août 2025.
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition la salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit l'association AÏKIDO LE PUY EN VELAY pour l'organisation l'organisation d'un stage d'été du lundi 18 août 2025 au dimanche 20 août 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit de l'association AÏKIDO LE PUY EN VELAY pour l'organisation l'organisation d'un stage d'été du lundi 18 août 2025 au dimanche 20 août 2025 au horaires suivants :

- Le lundi 18 août 2025 de 07h45 à 12h00 et de 17h15 à 21h00.
- Le mardi 19 août 2025 de 07h45 à 12h00 et de 17h15 à 21h00
- Le mercredi 20 août 2025 de 07h45 à 12h00 et de 17h15 à 21h00
- Le jeudi 21 août 2025 de 07h45 à 12h00
- Le vendredi 22 août 2025 de 07h45 à 12h00 et de 17h15 à 21h00
- Le samedi 23 août 2025 de 07h45 à 12h00 et de 17h15 à 21h00
- Le dimanche 24 août 2025 de 07h45 à 12h00

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2025_001

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250103-DEC_A_2025_001-AU

S'LO

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/01/2025

Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne
du document : 18 JAN, 2025

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250103-DEC_A_2025_002-AU

S'LO



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_002

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la salle de Judo de Quincieu au profit de l'association TAEKWONDO CLUB DU PUY pour l'organisation d'un stage à l'occasion des 30 ans de l'association le samedi 24 mai 2025 de 08h00 à 13h00.
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition la salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit l'association TAEKWONDO CLUB DU PUY pour l'organisation l'organisation d'un stage à l'occasion des 30 ans de l'association le samedi 24 mai 2025 de 08h00 à 13h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit de l'association TAEKWONDO CLUB DU PUY pour l'organisation d'un stage à l'occasion des 30 ans de l'association le samedi 24 mai 2025 de 08h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2025_002

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250103-DEC_A_2025_002-AU

S'LO

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/01/2025

Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne
sur le site interne: / 8 JAN. 2025

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250103-DEC_A_2025_003-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_003

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la salle de Judo de Quincieu au profit de l'association KRAV MAGA pour l'organisation d'un stage le dimanche 06 avril 2025 de 09h00 à 16h30.
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition la salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit l'association KRAV MAGA pour l'organisation d'un stage le dimanche 06 avril 2025 de 09h00 à 16h30.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit de l'association KRAV MAGA pour pour l'organisation d'un stage le dimanche 06 avril 2025 de 09h00 à 16h30.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2025_003

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

S'LO

ID : 043-200073419-20250103-DEC_A_2025_003-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/01/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_004

Service : Petite Enfance	Objet : Convention de partenariat pour la mise en place de visites intergénérationnelles
------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le partenariat entre deux établissements permettant l'accueil de publics d'âge spécifique (personnes âgées dépendantes et tout-petits) de la commune de COUBON (43700),

CONSIDÉRANT que son objectif est de favoriser les échanges intergénérationnels, de prévenir l'isolement social des personnes âgées, et d'inscrire et de maintenir des populations pourtant distinctes dans une dynamique commune de partage et de citoyenneté.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat avec l'EHPAD Sainte-Monique pour la mise en place d'une rencontre inter-générationnelle avec des enfants inscrits au multi-accueil « Les Pitchounets ».

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour la même durée et dans la limite de deux reconductions. Elle prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_004

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250103-DEC_A_2025_004-AU



ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/01/2025

Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne
sur le site internet / 8 JAN. 2025

Envoyé en préfecture le 08/01/2025
Reçu en préfecture le 08/01/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250103-DEC_A_2025_005-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_005

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC ARTS LIVE ENTERTAINMENT
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Piège pour un homme seul », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Arts Live Entertainment – sise Théâtre Marigny – Avenue de Marigny – 75008 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Piège pour un homme seul », dont le montant s'élève à 25 000 € HT (voyage, hébergement et repas inclus) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) et dont un acompte d'un montant de 14 242,50 € TTC a été versé à la signature du contrat, pour la représentation qui aura lieu mardi 28 janvier 2025 à 20h, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_005

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250103-DEC_A_2025_005-AU



ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/01/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_006

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC LA SAS ATELIER THEATRE ACTUEL
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Oublie-moi », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la SAS Atelier Théâtre Actuel – sise 5 Rue La Bruyère – 75009 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Oublie-moi** », dont le montant s'élève à 10 150 € HT (voyage, hébergement et repas inclus) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour la représentation qui aura lieu samedi 11 janvier 2025 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2025_006

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250103-DEC_A_2025_006-AU

S'LO

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/01/2025

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_007

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC LES GRANDS THEATRES
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Un grand cri d'amour », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Les Grands Théâtres – sis 1 La Sentelle Sud « La Roussière » – 27270 Mesnil en Ouche, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Un grand cri d'amour** », dont le montant s'élève à 12 500 € HT (voyage inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) et dont un acompte d'un montant de 6 593,75 € TTC a été versé à la signature du contrat, pour la représentation qui aura lieu mercredi 8 janvier 2025 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_007

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250103-DEC_A_2025_007-AU



ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/01/2025

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2025_008

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC SUDDEN THEATRE - THEATRE DES BELIERS PARISIENS
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Qui veut la peau du magicien ? », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Sudden Théâtre – Théâtre des Béliers Parisiens – sis 14 bis Rue Sainte Isaure - 75018 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Qui veut la peau du magicien ?** », dont le montant s'élève à 5 200 € HT (voyage et transport inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour la représentation qui aura lieu dimanche 5 janvier 2025 à 17h, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_008

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250103-DEC_A_2025_008-AU



ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 3 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/01/2025

Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne
sur le site internet / 8 JAN, 2025

Envoyé en préfecture le 08/01/2025
Reçu en préfecture le 08/01/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250106-DEC_A_2025_009-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_009

Service : Commande publique	Objet : Avenant n°1 : exploitation et création d'un crématorium
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande publique,

CONSIDÉRANT la délégation de service public n°A2022002 pour l'exploitation et la création d'un crématorium notifiée le 13/10/2023,

CONSIDÉRANT le déménagement du siège social du groupe OGF, mandataire du groupement OGF/ELYSIO Invest, depuis le 01/08/2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 avec la société OGF, dont la nouvelle adresse postale est Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie.

ARTICLE 2 : L'avenant n°1 a pour but de faciliter les correspondances entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le groupe OGF dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation et la création d'un crématorium.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_009

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 6 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 08/01/2025

Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne
sur le site internet / 8 JAN, 2025



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_010

Service : Commande publique	Objet : AVENANT DE PROLONGATION DE DELAI n°1 AU MARCHE N°2024015 Etudes de danger et élaboration des dossiers réglementaires pour la régularisation du système d'endiguement Fareva et de l'aménagement hydraulique de Saint-Germain-Laprade
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU le marché n°A2024015 d'études de danger et élaboration des dossiers réglementaires pour la régularisation du système d'endiguement Fareva et de l'aménagement hydraulique de Saint-Germain-Laprade notifié le 19/08/2024 à l'entreprise ISL Ingénierie,

CONSIDÉRANT les éléments suivants :

Pour la bonne poursuite de l'étude, il était attendu la livraison de données bathymétriques et topographiques nécessaires à la construction du modèle hydraulique. Or, ces données non disponibles au démarrage du marché nécessitent un délai supplémentaire de 3 mois pour être mises à disposition du titulaire ISL.

CONSIDÉRANT le besoin de modifier la durée du marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les délais d'exécution de chacune des tranches sont modifiés comme suit :

Tranche(s)	Délai d'exécution
TF : Tranche ferme: phases 1 à 6	22 mois (+3 mois)
TO001 : Phase 7	4 mois (+3 mois)

Décision n°DEC_A_2025_010



TO002 : Phase 8	2 mois (inchangé)
TO003 : Phase 9	2 mois (inchangé)
TO004 : Phase 10	1 mois (inchangé)

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

ARTICLE 2 :

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est modifié selon les modalités suivantes :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO001 : Phase 7	3 mois (inchangé)
TO002 : Phase 8	12 mois (+3 mois)
TO003 : Phase 9	12 mois (+3 mois)
TO004 : Phase 10	2 mois (inchangé)

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 6 janvier
2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 08/01/2025
Qualité : M. le Président